

Et

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la **Petite Couronne**
(*centre organisateur*)

co-organisent

**L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES PAR VOIE D'AVANCEMENT
AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE
SESSION 2021**

Filière administrative – catégorie C

Période d'inscription	Clôture des inscriptions (limite dépôt des dossiers)	Date de l'épreuve écrite d'admissibilité	Dates des épreuves orales d'admission
Du mardi 27 octobre au mercredi 2 décembre 2020	Jeudi 10 décembre 2020	Jeudi 18 mars 2021 au CIG de la Petite Couronne et si nécessaire dans un lieu qui sera précisé ultérieurement	A compter du lundi 17 juin 2021 au CIG Petite Couronne
<ul style="list-style-type: none"> Les dossiers d'inscription sont à retirer en ligne sur le site www.cig929394.fr rubrique accès à la FPT / s'inscrire / commencer la préinscription. Ils pourront être déposés ou envoyés au centre de gestion mais également déposés via l'espace sécurisé des candidats avec toutes les pièces justificatives au format PDF ou image. Les dérogations aux règles normales de déroulement des épreuves sont décidées par l'autorité organisatrice, au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical doit avoir été établi moins de 6 mois avant les épreuves. La date limite à laquelle les candidats pourront fournir ce certificat est fixée au 4 février 2021. Le CIG de la Petite Couronne se réserve la possibilité, au regard des contraintes matérielles d'organisation, de modifier les dates des épreuves orales d'admission. <p align="center">Contact : concours@cig929394.fr</p>			

Conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints administratifs :

- ayant atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint administratif
- et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C

Les candidats doivent être en activité à la clôture des inscriptions.

Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel prévu aux articles 39 et 79 de la loi du 26 janvier 1984, au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013).